

DELIBERATION N° 2009/54

Relative au financement des missions d'assistance technique et d'acquisition de données sur l'eau assurées par les départements

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009**

Article 1 : Objet	2
Article 2 : Bénéficiaire de l'aide	2
TITRE I : MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE.....	2
Article 3 : Missions aidées	2
Dans le domaine de l'assainissement.....	2
Dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable	3
Dans le domaine de la protection des milieux aquatiques	3
Article 4 : Actions non aidées	3
Article 5 : Assiette de l'aide – montant retenu	3
1) les prestations sous-traitées.....	3
2) les charges de personnels.....	3
3) les autres charges de fonctionnement	3
Article 6 : Conditions d'attribution de l'aide.....	3
TITRE II : MISSION D'ACQUISITION DE DONNEES (HORS RESEAUX DE MESURES	4
Article 7 : Opérations aidées	4
Article 8 : Assiette de l'aide – montant retenu	4
Article 9 : Conditions d'attribution de l'aide.....	4
TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES	4
Article 10 : Forme et montant de l'aide	4
Article 11 : Décisions d'attribution des aides	4
Article 12 : Modalités de versement de l'aide.....	4
TITRE IV : CAS PARTICULIER DES DEPARTEMENTS COUVERTS PAR PLUSIEURS AGENCES DE L'EAU	4
Article 13 : Principe de l'Agence pilote	4
Article 14 : Abrogation	5
Article 15 : Mise en application.....	5

Idée :
Pour l'impression, débutez à la page 2 et pensez au recto-verso

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009

DELIBERATION N° 2009/54

RELATIVE AU FINANCEMENT DES MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET D'ACQUISITION DE DONNEES SUR L'EAU ASSUREES PAR LES DEPARTEMENTS

Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 et R.213-41,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3232-1-1 et R 3232-1,
- Vu sa délibération n° 06/41 du 23 novembre 2006 adoptant le 9^{ème} programme d'activité de l'Agence portant sur la période 2007-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/37 du 9 octobre 2009 portant révision du 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence pour la période 2010-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

D E C I D E

Article 1 : Objet

Dans le cadre de son 9^{ème} programme d'activité couvrant la période 2007-2012, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse peut attribuer aux départements, dans les conditions exposées ci-après, une aide pour l'assistance technique dispensée au bénéfice des collectivités ainsi qu'une aide pour des missions d'acquisition de données, dans les domaines de l'assainissement, de la protection des ressources en eau et de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

Article 2 : Bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est le Conseil Général. Pour la mission d'assistance technique, le bénéficiaire peut également être le syndicat mixte en charge de la mission, à condition d'une part que le Conseil Général en soit membre et d'autre part qu'il lui ait confié la mission.

TITRE I - MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 3 : Missions aidées

D'une manière générale, les missions aidées sont celles listées à l'article R. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales. A la date d'adoption de la présente délibération, elles sont les suivantes :

Dans le domaine de l'assainissement

a) Assistance au service d'assainissement collectif :

- pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues, et pour le suivi régulier de ceux-ci ;
- pour la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages ;
- pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- pour la programmation des travaux.

b) Assistance au service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la mise en œuvre des contrôles, pour l'exploitation des résultats pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages ;

c) Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007 ;

d) Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.



Dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable

- assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Dans le domaine de la protection des milieux aquatiques

- assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides entreprises dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau prévues par l'article L. 215-15 du même code.

Le contenu précis de l'assistance technique est fixé par département, en concertation avec l'Agence.

Article 4 : Actions non aidées

Toutes les interventions relevant des missions listées à [l'article 3](#) qui seraient fournies à des collectivités non éligibles en application des dispositions de l'article R. 3232-1. du code général des collectivités territoriales ne sont pas aidées par l'Agence.

Article 5 : Assiette de l'aide – montant retenu

L'assiette de l'aide est constituée des charges supportées par le Conseil Général pour dispenser l'assistance technique auprès des collectivités éligibles, déduction faite du montant global des rémunérations perçues auprès des collectivités bénéficiaires de cette assistance.

Assiette de l'aide = montant des charges retenu – montant des rémunérations perçues

Le montant des charges retenu par l'Agence est obtenu par addition des trois types de charges suivantes :

1) les prestations sous-traitées

Le département peut faire le choix de recourir, pour assurer tout ou partie de l'assistance technique, à un prestataire de service. Le montant TTC des prestations ainsi externalisées est retenu par l'Agence, dès lors que ces prestations sont jugées nécessaires à l'accomplissement des missions aidées.

2) les charges de personnels

Il s'agit du coût salarial global (salaires versés au salarié + charges salariales + charges patronales) des personnels du Conseil Général ou du syndicat mixte affectés à l'exécution des missions aidées. Le montant retenu par l'Agence est plafonné par application du tableau ci-dessous fixant des montants plafonds par ETP fonction de la catégorie socioprofessionnelle des personnes concernées :

Profil	Plafond charges de personnel (€/an/ ETP)
Ingénieur - encadrement	65 000
Technicien	45 000
Secrétaire	35 000

3) les autres charges de fonctionnement

Elles regroupent les charges de fonctionnement courant de la mission (frais de déplacement, frais postaux, frais de formation, amortissements des investissements spécifiques nécessaires) ainsi que les charges liées aux services communs (bureautique, eau, électricité,...) encore appelées charges de structure.

Le montant retenu est fixé forfaitairement à 30% du montant des charges de personnels telles que déterminées ci-dessus.

Article 6 : Conditions d'attribution de l'aide

Pour être aidée par l'Agence, la mission d'assistance technique doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'aide est attribuée chaque année sur demande écrite du bénéficiaire, accompagnée d'un mémoire explicatif complet contenant en particulier le plan de financement prévisionnel et, par domaine d'intervention (assainissement collectif, assainissement non collectif, protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, protection des milieux aquatiques) :

- le descriptif des actions prévues ;
- le tarif annuel par habitant et le seuil de recouvrement de la rémunération fixés par le département ;
- la liste des collectivités éligibles au 1^{er} janvier indiquant, pour celles ayant conventionné avec le département, le montant de la rémunération ;
- la liste des collectivités devenues inéligibles.



La convention signée entre le département et la collectivité bénéficiaire de l'assistance technique (déterminant les modalités de réalisation de la mission) précise que le tarif fixé par le département tient compte de la participation financière de l'Agence de l'eau.

L'Agence est en outre régulièrement rendu destinataire d'une copie des comptes rendus des visites effectuées par la mission d'assistance technique, ainsi que des données collectées par la mission susceptibles de l'intéresser.

TITRE II - MISSION D'ACQUISITION DE DONNEES (HORS RESEAUX DE MESURES)

Article 7 : Opérations aidées

Pour être susceptibles d'être aidées par l'Agence, les actions menées par le Conseil Général au titre de l'acquisition de données ne doivent en aucune façon s'apparenter à des missions d'assistance ou de conseil au bénéfice des collectivités maîtres d'ouvrages, ces missions relevant du titre 1.

Les missions d'acquisition de données susceptibles d'être aidées par l'Agence au titre de la présente délibération concernent les domaines de l'assainissement, de l'alimentation en eau potable et de la protection des milieux aquatiques.

Les opérations aidées sont sélectionnées au regard des priorités d'intervention de l'Agence dans ces différents domaines.

Article 8 : Assiette de l'aide – montant retenu

L'assiette de l'aide est constituée des charges supportées par le Conseil Général pour conduire les actions retenues au titre de la mission d'acquisition de données. Le montant des charges retenu par l'Agence est calculé selon les mêmes règles que celles fixées à [l'article 5](#).

Article 9 : Conditions d'attribution de l'aide

L'aide est attribuée chaque année sur demande écrite du bénéficiaire, accompagnée d'un mémoire explicatif complet contenant en particulier le budget prévisionnel et le descriptif détaillé des actions envisagées.

L'aide est conditionnée à la fourniture à l'Agence des informations et données collectées sous un statut de « données publiques » et selon un format permettant leur intégration dans ses bases de données.

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : Forme et montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention au taux de 50% du montant retenu.

Article 11 : Décisions d'attribution des aides

Les décisions d'attribution d'aides sont prises par le Directeur Général de l'Agence.

Article 12 : Modalités de versement de l'aide

Les modalités de versement de l'aide sont régies par la délibération n°2009/41 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence. Le cas échéant, elles sont précisées dans une convention financière annuelle établie entre le bénéficiaire de l'aide et l'Agence, selon le modèle annexé à la présente délibération.

Le versement du solde de l'aide est conditionné à la présentation à l'Agence :

- d'un bilan financier annuel (état récapitulatif des dépenses et éventuelles recettes) certifié exact par le bénéficiaire ;
- pour l'assistance technique : d'un rapport annuel d'activité contenant notamment :
 - un récapitulatif de l'ensemble des bénéficiaires et des actions effectivement réalisées par domaine d'intervention, et l'identification des écarts avec le programme prévisionnel soumis à l'Agence ;
 - une fiche synthétique par collectivité ayant bénéficié de l'assistance technique.
- pour l'acquisition de données : d'un rapport annuel détaillant les actions menées et des fichiers des données concernées selon un format validé par l'Agence.

TITRE IV : CAS PARTICULIER DES DEPARTEMENTS COUVERTS PAR PLUSIEURS AGENCES DE L'EAU

Article 13 : Principe de l'Agence pilote

A la demande des Départements concernés et sous réserve de l'accord des autres Agences de l'eau, les aides à l'assistance technique et aux missions annexes assurées par les Départements sont :

- d'une part, instruites par une Agence pilote unique qui informe les autres Agences des décisions d'aides qu'il convient d'adopter ;



- d'autre part, accordées par chaque Agence selon un régime d'aide uniformément applicable à l'ensemble du Département et correspondant à celui adopté par l'Agence pilote.

En conséquence de ce qui précède, le Directeur Général est autorisé :

- à négocier et conclure des conventions liant l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, la ou les autre(s) Agence(s) concernée(s) et les Départements concernés et ayant pour objet la mise en œuvre du principe de l'Agence pilote et du régime d'aide selon un régime unique dans le domaine des aides à l'assistance technique aux communes et à leurs groupements ainsi que des missions annexes constituées par des actions d'acquisition des données sur l'eau ou d'animation ;

- à accorder les aides relatives à l'assistance technique et aux missions annexes fournies par les Départements au bénéfice des communes et de leurs groupements dans les conditions prévues par l'Agence pilote (exemple : Agence de l'eau Seine-Normandie pour le département de la Haute-Marne) ;

- à prendre toute mesure d'exécution résultant de la qualité d'Agence pilote de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (exemple : département des Vosges).

Article 14 : Abrogation

La présente délibération abroge la délibération n°08/44 du 23 octobre 2008.

Article 15 : Mise en application

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence, et s'applique aux décisions d'aides prises à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau,

Le Président
du Conseil
d'administration,

Paul MICHELET

Jacques SICHERMAN

